

Décret ministériel n° 2023-006

Établissement des exigences applicables au triage et à l'emballage pour le service de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district rural

Commission de services régionaux de Kent

En vertu du paragraphe 176.41(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux établit les exigences suivantes applicables au triage et à l'emballage pour le service de collecte et d'élimination des matières usées solides dans le district rural de Kent par la Commission de services régionaux de Kent.

Exigences applicables au triage et à l'emballage

Définitions :

« déchets destinés au sac vert » s'entend des déchets organiques définis par la Commission de services régionaux de Kent.

« déchets destinés au sac bleu » s'entend des matières recyclables définies par la Commission de services régionaux de Kent.

« déchets destinés au sac clair » s'entend des matières usées solides ou des ordures définies par la Commission de services régionaux de Kent.

1. Quiconque élimine des matières usées solides au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides qui est fourni par le ministre doit s'assurer que toutes les matières usées solides déposées sur la bordure ou au bord du chemin aux fins de la collecte :
 - a) s'il s'agit de déchets destinés au sac vert, sont contenus dans un sac en plastique transparent vert, qui peut être placé dans un contenant réutilisable qui ne pèse pas plus de 23 kg lorsque rempli ou qui ne dépasse pas 1 m × 0,6 m × 0,6 m;
 - b) s'il s'agit de déchets destinés au sac bleu,
 - i) sont contenus dans un sac en plastique transparent bleu, qui peut être placé dans un contenant réutilisable qui ne pèse pas plus de 23 kg lorsque rempli ou qui ne dépasse pas 1 m × 0,6 m × 0,6 m,
 - ii) sont solidement mis en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas 1 m × 0,6 m × 0,6 m, s'ils ne peuvent pas être emballés conformément au sous-alinéa (i),

- c) s'il s'agit de déchets destinés au sac clair,
 - i) sont contenus dans un sac en plastique transparent clair, qui peut être placé dans un contenant réutilisable qui ne pèse pas plus de 23 kg lorsque rempli ou qui ne dépasse pas 1 m × 0,6 m × 0,6 m,
 - ii) sont solidement mis en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas 1 m × 0,6 m × 0,6 m, s'ils ne peuvent pas être emballés conformément au sous-alinéa (i).
- 2. Les déchets non mis en sac placés dans des boîtes ou des contenants réutilisables, ou autrement mal emballés, ne seront pas collectés.
- 3. Quel que soit le jour de collecte, il est interdit à quiconque d'éliminer plus de 45 kg ou plus de 15 sacs de matières usées solides emballées conformément aux alinéas 1a), 1b) ou 1c).
- 4. Nonobstant l'article 3 :
 - a) une personne peut éliminer un maximum de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément au sous-alinéa 1c)(ii) lors d'un jour de collecte des sacs clairs;
 - b) une personne peut éliminer plus de 45 kg de matières usées solides lors d'un jour de collecte spéciale, conformément à l'article 7 du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*.

Le décret ministériel entre en vigueur à la date de signature. À la date d'entrée en vigueur, l'ancien décret ministériel 2019-006 est abrogé.



Le ministre des Gouvernements locaux

SEP 14 2023

Date d'entrée en vigueur